

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que la réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1990 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 août	Décret n° 90-379 portant remise totale des peines	305
11 juin	Décret n° 90-643 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements	310

1990 MINISTERE DE LA JUSTICE

13 août	Arrêté ministériel n° 4706 portant nomination des membres de la Commission de Discipline des magistrats du parquet	310
---------	--	-----

1990 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 août	Arrêté ministériel n° 4628 M.E.F. portant agrément de la Boulangerie Pâtisserie Grand-Dakar au Code des Investissements	311
13 août	Arrêté ministériel n° 4629 M.E.F. portant agrément du programme de modernisation de la Boulangerie Serigne Touba Mbacké (ex Sénégal) au Code des Investissements	311
13 août	Arrêté ministériel n° 4630 M.E.F. portant agrément du programme d'extension de l'unité de production de poussins de la SATOMAD au Code des Investissements	311
13 août	Arrêté ministériel n° 5294 M.E.F. portant agrément de la Boulangerie - Pâtisserie de Mme Lamah Daoud à Pikine Route des Niyas au Code des Investissements	312

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 90-379 en date du 31 mars 1990 portant remise totale des peines

Article premier. - Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

- Mamadou Bâ, condamné le 26 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Kaolack à 10 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour recel;

- Ibrahima Bâ, condamné le 9 août 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Allé Diop, condamné le 27 octobre 1988 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol de cheval;

- Moustapha Diop, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 5 ans d'emprisonnement pour vol;

- Mamadou Alpha Diallo, condamné le 26 juin 1989 par la Cour d'Assises de Dakar pour recel;

- Wouly Kaly Sidibo, condamné par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.

- El Hadji Aliou Ndoye, condamné le 7 février 1990 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour escroquerie.

- Waly Faye, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 8 mois d'emprisonnement pour usurpation de fonction.

- Ousmane dit Yoko Sané, condamné le 21 avril 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement plus M.A. et payer solidairement 700.000 francs pour abus de confiance;

- Ibrahima Cissé alias Yankhoba Sylla, condamné le 29 septembre 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 10 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour escroquerie.

- Abdou Diallo, condamné le 30 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple d'un mouton;

- Bathie Kâne, condamné le 25 mai 1989 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour recel;

- Birane Ndao, condamné le 27 février 1990 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour abus de confiance;

- El Hadji Adama Mbaye, condamné le 31 août 1989 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour escroquerie;

- Gora Mbow, condamné le 15 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol simple;

- Cheikh Samb, condamné le 29 septembre 1989 par le tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple de chèvres.

- Mbaye Seck alias Mbaye Niang, condamné le 8 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple d'une poule;

- Malick kâ, condamné le 5 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Bassirou Mbow, condamné le 2 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple, vagabondage et rupture de ban;

- Mory Diop, condamné le 30 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbour à 6 mois d'emprisonnement pour vol d'un poste radio;

- Goumbo Gningue, condamné le 7 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Tivaoune à 8 mois d'emprisonnement pour vol de trois chevaux;

- Djibril Diop, condamné le 31 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine pour vol;

- Mbaye Diouf, condamné le 17 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 3 mois d'emprisonnement plus 50.000 francs plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol;

- Babacar Djité, condamné le 23 juin 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Mamadou Bâ, condamné le 14 février 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour recel;

- Papa Abdou Bèye, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal régional de Dakar à 8 mois d'emprisonnement pour vol;

- Mamadou Ady Niang, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 5 mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage;

- Ousmane Guèye, condamné le 22 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Pape Ndiaye, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour vol;

- Louis Lefèvre, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol avec usage de clés;

- Marcel Kenny, condamné le 15 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Rufisque à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de glacière;

- Abou Ly, condamné le 28 juin 1989 par le Tribunal départemental de Rufisque à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

- El Hadji Kébé, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 5 mois d'emprisonnement pour vol;

- Thiémokho Keita, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour vol;

- Abdoulaye Diop, condamné le 15 novembre 1989 par le tribunal départemental de Pikine à 6 mois d'emprisonnement pour recel;

- Matar Diagne, condamné le 29 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Bocar Diallo, condamné le 23 février 1990 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Mamadou Diop, condamné le 10 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour vol;

- Ibrahima Thiam, condamné le 31 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

- Ousmane Sène, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

- Alioune Sylla, condamné le 5 février 1990 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus 2 ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance;

- Mor Samb, condamné le 23 décembre 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus MD à l'audience pour troubles et testes d'audience;

- Daouda Sarr, condamné le 1^{er} décembre 1988 par le Tribunal départemental de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de poissons secs et usage de bondage;

- Gora Alias Moustapha Ndiaye, condamné le 9 août 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Assane Diouf, condamné le 9 août 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Cheikh Niang, condamné le 16 juin 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Mamadou Ndiaye, condamné le 15 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Rufisque à 1 an d'emprisonnement pour vol de moutons;

- Bassirou Seck, condamné le 31 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour vol;

- Fatty Sall, condamné le 28 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbour à 12 mois d'emprisonnement plus 50.000 francs de dommages et intérêts pour vol de fer de huit.

- Papa Ndiaye, condamné le 23 novembre 1989 par le Tribunal régional Hors classe de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour abus de confiance;

- Mamadou Faye, condamné le 21 août 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol simple;

- Papa Mamadou Fall, condamné le 6 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Alioune Sall, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Mamadou Diop, condamné le 4 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Boubacar Diallo, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Hamed Sylla, condamné le 4 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Boubacar Niang, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- El Hadji Malye Mbaye, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Lassana Diakhaté, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus dispense d'interdiction de séjour pour vol;

- Papa Ousmane Fall, condamné le 11 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Abdoulaye Ndiaye, condamné le 8 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus dispense d'interdiction de séjour pour vol;

- Abdoulaye Diop, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol à la tire;

- Nacoume Coulibaly, condamné le 21 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 6 mois d'emprisonnement pour vol ;

- Ibrahima Fall, condamné le 22 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

- David Diallo dit Sampa, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Mamadou Gadiaga, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Djiby Diallo, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 5 mois d'emprisonnement plus dispense d'interdiction de séjour pour vol;

- Abdourahmane Dia, condamné le 27 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 4 mois d'emprisonnement pour vol;

- Alassane Pouye, condamné le 22 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 5 mois d'emprisonnement pour vol;

- Pédro Gomis, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Maïmouna Diané alias Arame Baye, condamnée le 2 février 1989 par le Tribunal régional de Louga à 2 ans d'emprisonnement plus 50.000 francs d'amende pour vol;

- Mamady Seydi, condamné le 28 juillet 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement pour abus de confiance.

- Sabaly Diallo, condamné le 3 novembre 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires;

- Amadou Aboubacar Kansaye, condamné le 28 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 10 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour dans toutes les capitales régionales pour vol;

- Boubacar Kansaye, condamné le 28 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 10 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour dans toutes les capitales régionales pour vol;

- Boubacar Touré, condamné le 30 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

- Yankhoba Touré, condamné le 23 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Mamadou Bâ, condamné le 28 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple et vagabondage;

- Mamadou Tahirou Bâ, condamné le 22 février 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 3 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Mory Bâ, condamné le 21 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol à la tire et rupture de ban;

- Aboubacar Camara, condamné le 31 août 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor pour 1 an d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol à la tire;

- Lamine Cissé, condamné le 9 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour dans les capitales régionales pour vol simple;

- Oumar Diallo, condamné le 1^{er} février 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 3 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Saliou Diémé, condamné le 30 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Louis Diaz, condamné le 26 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement plus 150 000 francs de dommages et intérêt à la P.C. pour vol simple;

- Cyriaque Decampos, condamné le 11 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Lassana Faty, condamné le 23 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Ibrahima Kébé, condamné le 26 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Mor Ndiaye, condamné le 25 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour sauf Diourbel pour vol simple;

- Moussa Sow, condamné le 26 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement plus 11..200 francs D.I. à la partie civile pour vol simple;

- Ismaïla Soumaré, condamné le 11 janvier 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Abdoulaye Touré, condamné le 15 février 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Djiby Kholi, condamné le 2 mars 1990 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour escroquerie;

- Ibrahima Sow, condamné le 29 septembre 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 10 mois d'emprisonnement plus 20 000 francs plus 100 000 francs D.I. à la partie civile pour escroquerie;

- Vieux Camara, condamné le 13 avril 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 1 an d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour dans toutes les capitales régionales pour vol simple;

- Zakaria Bayo Sambou, condamné le 13 avril 1989 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour dans toutes les capitales régionales pour vol simple et vagabondage;

- Oumar Diallo, condamné le 1er septembre 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie;

- Mame Cheikh Sow, condamné le 16 juin 1988 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour filouterie de transport et usurpation de fonction;

- Aguibou Diallo, condamné le 29 décembre 1989 par le Tribunal régional de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour recel;

- Abdoulaye Bangoura, condamné le 10 août 1988 par le Tribunal départemental de Kédougou pour vol simple;

- Mamadou Alpha Diallo, condamné le 26 octobre 1988 par le Tribunal départemental de Kédougou à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple;

- Alpha Souaré, condamné le 13 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kédougou pour vol simple;

- Mamadou Sy alias Gada, condamné le 17 mars 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Yamadou Kanté, condamné le 30 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour sauf Kaolack pour vol simple;

- Fallou Sow, condamné le 21 avril 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de numéraires;

- Makhtar Guèye, condamné le 20 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple, à 6 mois plus 5 ans I.S.;

- Papa Loum, condamné le 1er septembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement pour vol simple;

- Moustapha Seck, condamné le 23 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S pour vol simple;

- Mamadou Ndao, condamné le 21 avril 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Mbodji Niang, condamné le 21 avril 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol d'un seau de provision alimentaire;

- Pape Malick Fall, condamné le 3 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple.

- Assane Fall alias Mbatass, condamné le 20 janvier 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Ndiakou Guèye, condamné le 9 février 1990 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour recel de sacs de riz.

- Cheikh Kane, condamné par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Cheikh Ndiaye, condamné le 30 juin 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Moussa Fall, condamné le 3 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 10 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Khassoume Ndiaye, condamné le 13 janvier 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 10 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol simple;

- Tamsir Niang, condamné le 24 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Moussa Ndiaye, condamné le 20 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Abdoul Ndiaye, condamné le 25 mai 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour tentative de vol;

- Cheikh Ndiaye, condamné le 17 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 10 mois d'emprisonnement pour vol d'un fût d'huile;

- Lamine Ndiaye, condamné le 26 septembre 1989 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol d'un véhicule;

- Papa Madiop Diop, condamné le 15 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Ousmane Diallo, condamné le 14 septembre 1988 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol d'une chèvre;

- Massa Doumbouya, condamné le 18 août 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 10 ans d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour tentative de vol;

- Mah Anta Diouf, condamné le 20 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 10 ans I.S. sauf Diourbel pour vol simple;

- Ngor Bakhoun, condamné le 7 avril 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

- Moussa Tall, condamné le 22 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. sauf Dakar pour vol de numéraires;

- Daouda Thiam, condamné le 30 décembre 1988 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. sauf Kaolack pour vol simple;

- Pape Demba Sarr, condamné le 15 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol simple;

- Abdoulaye Souma, condamné le 2 mars 1990 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bijoux;

- Jean Sané, condamné le 22 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. sauf Kaolack pour filouterie et vagabondage;

- Pathé Seck, condamné le 30 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 10 ans I.S. sauf Kaolack pour tentative de vol;

- Ibrahima Dianka, condamné le 8 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour recel de batterie;

- Habib Sall, condamné le 4 août 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. sauf Dakar pour vol simple;

- Moustapha Thiam, condamné le 20 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol simple;

- Mbaye Faye, condamné le 20 octobre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour sauf Fatick pour vol simple;

- Cheikh Fall, condamné le 24 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. sauf Fatick pour vol simple;

- Latyr Faye, condamné le 27 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. plus 1 amende à la partie civile pour vol d'effets vestimentaires;

- Péou Beavogui, condamné le 26 octobre 1988 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans I.S. pour tentative de vol;

- Meïssa Coulibaly, condamné le 7 juillet 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol simple;

- Ndogal Wagne, condamné le 24 juin 1988 par le Tribunal départemental de Kaolack à 3 ans d'emprisonnement pour vol d'un âne;

- Abdoulaye Touré, condamné le 7 juillet 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement pour vol simple d'un cheval;

- Fodé Badio, condamné le 17 mars 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 18 mois d'emprisonnement pour vol simple et vagabondage;

- Oumar Bâ, condamné le 23 août 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Ibrahima Souaré, condamné le 9 août 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Abdoul Aziz Diouf, condamné le 28 avril 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Serigne Diop, condamné le 17 mai 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Abdou Mbodj, condamné le 6 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Mamadou Niang, condamné le 8 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Mamadou Niang, condamné le 30 août 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Ousmane Ndiaye, condamné le 12 août 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

- Ibrahima Fall, condamné le 31 mars 1989 par le Tribunal départemental de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol simple de 15 litres d'huile;

- Mamadou Doumbouya, condamné le 13 février 1989 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Idrissa Gaye, condamné le 15 février 1989 par le Tribunal départemental de Rufisque à 6 mois d'emprisonnement pour un 1er vol et 18 mois pour un 2ème vol;

- Mamadou Lamine Cissé, condamné le 28 juillet 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple;

- Mohamed Sakhir Diaw, condamné le 20 février 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sans violences;

- Maodo Fall, condamné le 21 juin 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 20 mois d'emprisonnement plus 100 000 F d'amende pour escroquerie;

- El hadji Diassé, condamné le 21 juin 1989 par le Tribunal régional de Dakar à 12 mois d'emprisonnement plus 100. 000 F d'amende pour escroquerie;

- Mbaye Diagne, condamné le 25 janvier 1989 par le Tribunal départemental de Pikine à 2 ans d'emprisonnement plus 100 000 F d'amende pour usurpation de fonction;

- Ahmadou Sow, condamné le 20 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Thiès à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vagabondage;

- Ousmane Sy dit Sikète, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour vol;

- Papa Ndour, condamné le 12 janvier 1989 par le Tribunal départemental de Mbour à 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, vagabondage et injures non publiques;

- Ousmane Sylla, condamné le 27 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Thiès à 1 an d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol simple;

- Assane Dione, condamné le 27 septembre 1989 par le Tribunal départemental de Thiès à 2 ans d'emprisonnement plus 2 ans I.S. pour vol d'une valise;

- Amadou Sow, condamné le 29 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Kébémér à 8 mois d'emprisonnement plus 5 ans I.S. pour vol d'effets vestimentaires;

- Seydina Ndiaye, condamné le 23 février 1989 par le Tribunal départemental de Fatick à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans I.S. dans toutes les capitales régionales sauf Dakar;

- Abdourahmane Bâ, condamné le 22 février 1990 par le Tribunal départemental de Dagana à 2 mois d'emprisonnement pour vagabondage;

- Adama Sonko, condamné le 8 mars 1990 par le Tribunal départemental de Dagana à 6 mois d'emprisonnement plus 5 ans d'interdiction de séjour pour la région de St-Louis pour vol;

- Moustapha Niang, condamné le 8 mars 1990 par le Tribunal départemental de Dagana à 6 mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage;

- Abou Diop alias Abdou Fall, condamné le 21 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Dagana à 9 mois d'emprisonnement pour vol;

- Mody Cissokho, condamné le 23 août 1989 par le Tribunal départemental de Bakel à 1 an d'emprisonnement, 2 ans pour rupture de ban plus 10 ans I.S. sur tout le Sénégal, confusion des peines;

- Sidiki Konaté, condamné le 15 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Bakel à 6 mois pour vol, 2 ans pour rupture de ban, ordonne confusion des peines;

- Cheikh Ndiaye, condamné le 23 novembre 1987 par le Tribunal départemental de Mbacké à 6 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol d'effets;

- Adim Sylla, condamné le 7 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 8 mois d'emprisonnement pour vol de bouteille de gaz;

- El Hadji Fallou Seck, condamné le 8 mars 1990 par le Tribunal départemental de Mbacké à 4 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol;

- Cheikh Awa Balla Sow, condamné le 2 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol de table;

- Cheikh Fall, condamné le 2 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 6 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol;

- Aly Sèye, condamné le 9 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 8 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol;

- Youssou Ndiaye, condamné le 2 novembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 1 an d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol;

- Cheikh Diop, condamné le 24 novembre 1988 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement plus 10 ans I.S. pour vol de chaussures;

- Adama Mané, condamné le 20 juillet 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol de numéraires plus 5 ans d'interdiction de séjour sauf Thiès;

- MBaye Samb, condamné le 27 octobre 1988 par le Tribunal départemental de Mbacké à 3 ans d'emprisonnement plus 10 ans I.S. pour vol de Tuyau;

- Fallou Yade, condamné le 28 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 6 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol;

- Modou Fall, condamné le 26 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Mbacké à 2 ans d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende plus 5 d'interdiction de séjour pour vol d'effets vestimentaires.

- Dion Kâ alias Joao Kâ, condamné le 6 décembre 1989 par le Tribunal départemental de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-643 en date du 11 juin 1990 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements.

Article premier. - M. Boubacar Bâ, mle de solde 56762-B, administrateur civil principal, est nommé Directeur de la Dette et des Investissements, en remplacement de M. Massar Sarr, mle de solde 45327-G, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 4706 en date du 23 avril 1990 portant nomination des membres de la Commission de Discipline des Magistrats du Parquet.

Article unique. - Sont nommés membres de la Commission de Discipline des magistrats du Parquet pour une période de cinq ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Président :

M. Assane Bassirou Diouf, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

M. Amadou So, Président de section à la Cour suprême;

Mme Maïmouna Kâne, Avocat général près la Cour suprême;

MM. Louis Preira de Carvalho, Procureur général près la Cour d'Appel;

- Papa Bougouma Diène, Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar;
- Malick Chimère Diouf, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim;
- Cheikh Tidiane Mara, Procureur de la République adjoint près le Tribunal régional hors classe de Dakar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 4628 M.E.F. en date du 23 avril 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie pâtisserie Grand-Yoff est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la modernisation de la boulangerie pâtisserie sise à Niary Tally par l'acquisition d'un matériel productif neuf pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Magatte Gaye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant de 37.789.770 francs C.F.A.

Art. 4. - La boulangerie pâtisserie Grand-Dakar bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus à l'article 4 ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4629 M.E.F. en date du 23 avril 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie Serigne Touba Mbacké est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la modernisation de la boulangerie par l'acquisition de matériel productif neuf.

Art. 3. - Le promoteur, M. Matar Diaw, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 33.924.250 francs C.F.A.

Art. 4. - La boulangerie Serigne Touba Mbacké bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus à l'article 4 ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4630 M.E.F. en date du 23 avril 1990

Article premier. - Le programme d'extension de la société agricole Tokerou Mame Diara Bousso « SATOMAD » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition d'un couvoir électronique et de matériels annexes en vue de doubler la capacité de production pour la porter à 144.000 poussins d'un jour par an.

Art. 3. - La « SATOMAD » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois (3) ans, un montant de 255.000.000. de francs C.F.A.

Art. 4. - La « SATOMAD » bénéficiera, pendant une période de trois (3) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5294 M.E.F. en date du 11 mai 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie-pâtisserie à Lamah Daoud est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie-pâtisserie à Pikine sur la route des Niayes pour la production de pain à base de farine de blé et de gâteaux.

Art. 3. - La promotrice, Mme Lamah Daoud, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de ~~41.091.350~~ francs CFA.

Art. 4. - La promotrice, Mme Lamah Daoud s'engage à créer un minimum de dix sept (17) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie-pâtisserie Lamah Daoud bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçues à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément à l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie-pâtisserie Lamah Daoud bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versées aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.